



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SODEREC INTERNATIONAL

communes de

**Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux**

### Cahier de recommandations



photo SODEREC

dossier approuvé le :

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2014.070-00-10

Valence, le 11 MARS 2014

Didier LAUGA

Le Préfet

Direction départementale  
des Territoires de la  
Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

RHÔNE-ALPES

## Table des matières

1 Dispositions générales.....	3
2 Aménagement des constructions existantes.....	3
2-1 Recommandations en complément de prescriptions.....	3
2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription.....	3
3 Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	4

# 1 Dispositions générales

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

...

*V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection de la population face aux risques encourus . Elles sont de nature différentes :

- 1 Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- 2 Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

## 2 Aménagement des constructions existantes

### ***2-1 Recommandations en complément de prescriptions***

Les recommandations suivantes indiquent des objectifs de performance à atteindre en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliquent dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Il est recommandé que le taux d'atténuation du local de confinement des constructions situées en zone B2 atteigne la valeur de 0,07 ou 7 %.

### ***2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription***

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai). Elle correspond aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme (cf note de présentation).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique. La création d'un local de confinement est donc recommandée. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devraient garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

**Le taux d'atténuation recommandé pour les locaux de confinement est de 0,07 ou 7 %.**

### **3 Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les recommandations complètent les dispositions prises en terme d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

- Organisation de manifestations sur terrains nus

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains nus dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

- Organisation des plans de secours

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.